



APPEL À PROJETS REGIONAL TARIFICATION INCITATIVE



CAHIER DES CHARGES

Edition 2020 - 2022

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DU DISPOSITIF	3
1.1.	INTRODUCTION	3
1.2.	L'APPEL A PROJETS	5
1.3.	MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE	5
1.4.	IMPACTS ET RETOURS D'EXPERIENCE	6
2.	MODALITES PRATIQUES	7
2.1.	COMPLEMENTARITES AVEC D'AUTRES APPELS A PROJETS	7
2.2.	CRITERES D'ELIGIBILITES	7
2.3.	CALENDRIER DE L'APPEL À PROJET	8
2.4.	MODALITE DE CANDIDATURE	9
2.5.	CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUE	10
2.6.	AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	10
3.	FINANCEMENT DES LAUREATS	10
3.1.	ÉTUDE DE FAISABILITE	11
3.2.	MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE	11
3.2.1.	MISE EN ŒUVRE DIRECTE	11
3.2.2.	MISE EN ŒUVRE EN DEUX TEMPS (Dispositif dédié uniquement aux collectivités moyennes et grandes)	12
3.2.3.	EXPERIMENTATION (dédiée uniquement aux collectivités, hors syndicats, de plus de 200 000 habitants)	14
3.3.	INVESTISSEMENTS	15
4.	COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	15
5.	POUR EN SAVOIR PLUS	15
	ANNEXE	17

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1. INTRODUCTION

Le paquet économie circulaire de l'Union Européenne (UE) adopté au printemps 2018, demande aux pays de l'UE de mettre en place **le tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France d'ici 2024** et la loi de Transition Ecologique pour une Croissance Verte (TECV) prévoit **l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers pour 2022**.

En parallèle la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) « stockage » augmente annuellement pour atteindre **65 €/tonne** au 1er janvier 2025. De même la TGAP « incinération » augmente annuellement pour atteindre **15€ / 25€ la tonne** au 1er janvier 2025 (fourchette en fonction des modalités d'exploitation).

Pour les collectivités ces différentes mesures vont les conduire à s'interroger sur les modalités de collecte existantes et sur l'information des usagers concernant la prévention de la production des déchets et les gestes de tri

Intégrer la Tarification Incitative (TI) basée sur le principe du pollueur-payeur permet d'inciter les citoyens à réduire leur production de déchets et améliorer leurs gestes de tri. En effet, le principe de la TI est d'introduire, dans les modes de financement du service public, une part variable, fonction de l'utilisation du service exprimée en volume, poids ou nombre d'enlèvements...

Pour inciter les usagers à optimiser leurs utilisations du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), les collectivités doivent s'emparer de l'outil de réduction de la production de déchets et de maîtrise des coûts qu'est la TI.

La TI du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier important pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA).

L'instauration d'une part incitative dans le financement du SPPGD a toujours été réglementairement possible pour les collectivités, finançant leur service par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). En 2012, la loi de finances rectificative a introduit l'instauration d'une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La Loi TECV prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une TI en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025 (art L541-1-1-4° du Code de l'Environnement).

Le Plan de Prévention et Gestion des déchets (PRPGD) de Normandie décline l'objectif de la loi TECV à l'échelle régionale et vise un taux de 30% de la population concernée par la tarification incitative d'ici 2025.

REGIONALISATION DE L'ENJEU (en nombre d'habitants)

Recouvrement de la TI	2020		2025	
Population National	67 000 000	100 %	67 000 000	100 %
Objectif National	15 000 000	22 %	25 000 000	38 %
Réalisé National	8 000 000	12 %		

Recouvrement de la TI	2020		2025	
Population Normandie	3 300 000	100 %	3 300 000	100 %
Objectif Normandie	740 000	22 %	1 000 000	30 %
Réalisé Normandie	120 000	3,6 %		

Réalisé Normandie	120 000	100%
tarification en TEOMI	31 950	27 %
tarification en REOMI	63 050	73 %

Aujourd'hui la tarification incitative est effective sur seulement 6 territoires normands, 2 en TEOMI et 4 en REOMI.

La mise en œuvre effective de la tarification incitative est un projet qui s'inscrit dans la durée et qui doit faire partie intégrante d'une dynamique d'amélioration et d'harmonisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

C'est pourquoi, pour être réalisée dans de bonnes conditions, elle nécessite un fort investissement humain (élus et agents de la collectivité), au-delà de l'investissement matériel.

Pour aider financièrement et méthodologiquement les collectivités face à toutes ces dépenses, la Direction Régionale de l'ADEME et le Conseil régional de Normandie lancent un appel à projet relatif à la tarification incitative.

1.2. L'APPEL A PROJETS

OBJECTIFS

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la LTECV et du PRPGD et d'aider les collectivités face aux dépenses, les objectifs de cet appel à projet sont :

- Accélérer l'identification et le montage de projets d'étude et de mise en œuvre ;
- Accompagner les collectivités à compétence collective dans des projets d'études, d'expérimentation ou de mise en œuvre. Ceci quel que soit leurs spécificités (rural, mixte, urbain, touristique).

Pour atteindre ces objectifs, le présent AAP a pour objet de sélectionner des projets visant à mettre en œuvre la TI quel que soit leurs maturités. Les projets attendus sont de trois types :

- Une étude de faisabilité qui devra permettre d'évaluer la viabilité et la cohérence du projet et de son porteur (diagnostic, scénarios, plan d'actions...)
- Pour les collectivités de plus de 200 000 habitants DGF, une expérimentation à la mise en œuvre qui devra arrêter et motiver le mode de financement adopté.
- Une mise en œuvre globale à l'échelle du territoire qui devra présenter et justifier la stratégie, les méthodes et investissements utilisés pour déployer la tarification incitative.

Si votre territoire est lauréat de l'AAP, vous bénéficierez d'un soutien financier, pour :

- L'étude de faisabilité ;
- L'expérimentation (uniquement pour les collectivités de plus de 200 000 habitants) ;
- La mise en œuvre ;
- Les investissements matériels.

Ces soutiens seront contractualisés à travers une convention de financement qui fixera les objectifs du projet à l'échelle territoriale et les engagements du bénéficiaire.

1.3. MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

La mise en place de la TI nécessite en premier lieu la réalisation d'une étude préalable qui établit un diagnostic de la situation existante (volume traité, coût du SPPGD, recettes de facturation, mode de tarification en vigueur, organisation des services, etc.) afin de définir plusieurs scénarios de mise en œuvre.

L'étude est nécessaire pour dimensionner le futur service (service harmonisé à préconiser), c'est-à-dire :

- Définir les moyens nécessaires à son extension et le planning de mise en œuvre ;
- Étudier les coûts initiaux du SPPGD afin de suivre leur évolution lors de l'instauration de la Tarification Incitative ;
- Identifier les pistes d'optimisation du service permettant de maîtriser l'évolution du coût global du service.

L'étude doit comparer les caractéristiques des différents modes de financement incitatif possibles (REOMI et TEOMI) afin de motiver le choix du mode de facturation de la collectivité.

Cette étude permet de déterminer le scénario le plus pertinent pour la collectivité (organisation de la collecte, gestion des producteurs non ménagers, niveau d'incitation, mode de relevé, changement de comportement, etc.).

L'intérêt pour la collectivité est de prendre le temps de la réflexion et de la concertation avec l'ensemble des élus (ceux du ou des territoires qui n'étaient pas en TI sont à informer / sensibiliser / convaincre pour s'assurer de leur soutien et portage auprès de la population).

La mise en œuvre de la tarification incitative peut alors débuter, après engagement politique de la collectivité. Elle passe par différentes étapes incontournables :

- La mise en œuvre d'une concertation publique (tant pour ajuster l'organisation du service, les modalités de calcul de la part variable que pour créer les conditions de l'adhésion des usagers au dispositif proposé par la collectivité) ;
- La constitution de la base de données des usagers utilisant le service (ménages et professionnels) permettant le suivi de l'utilisation du service ;

- L'accompagnement au changement de comportement des usagers, par le biais d'un programme de prévention ambitieux ;
- La passation de marchés pour les investissements et/ou les prestations de service ;
- La mise en œuvre d'une communication importante pour assurer la compréhension du nouveau mode de facturation et permettre l'adhésion des usagers à la démarche ;
- La mise en œuvre des équipements nécessaires à l'instauration de la TI.
- Le test de la base de données, des équipements et la facturation blanche (phase de test de mise en œuvre)

La mise en œuvre d'une TI nécessite de développer sur tout son territoire les actions de prévention des déchets et d'offrir aux usagers l'ensemble des moyens de tri à la source et de tri sélectif.

1.4. IMPACTS ET RETOURS D'EXPERIENCE

L'expérience montre que la mise en place d'une tarification incitative a un impact sur :

- L'amélioration des performances des collectes sélectives ;
- La baisse de production d'OMR par habitant ;
- La diminution globale des déchets collectés, constatée sur une forte proportion de territoires ;
- La stabilisation ou réduction des coûts moyens par habitant du SPPGD.

2. MODALITES PRATIQUES

2.1. COMPLEMENTARITES AVEC D'AUTRES APPELS A PROJETS

Selon la campagne de caractérisation MODECOM 2017, les biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) représentent entre 33 % et 38 % des ordures ménagères résiduelles (OMR). De même 35% des OMR sont des emballages et papiers ciblés par les consignes de tri (plus de deux tiers ne sont pas concernés par l'extension). Il reste donc un important potentiel à détourner de l'incinération ou des installations de stockage des déchets non dangereux non inertes.

L'éco-organisme CITEO a lancé depuis le 29 octobre 2020, la phase 4 de son appel à projet sur l'extension des consignes de tri et levier « optimisation de collecte ».

La Direction régionale de l'ADEME Normandie et la Région Normandie lancent un appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » (Biodéchets) à partir du 10 décembre 2020.

- Le lancement des appels à projet « Tarification Incitative » et « Biodéchets » se fait en même temps pour laisser, aux collectivités, le choix du mode de consultation :
- Lancer un appel d'offre regroupant une étude sur la TI et la collecte séparée des biodéchets ;
- Etablir un marché unique de fourniture de bacs (OMR et collecte séparée des biodéchets) et/ou leur distribution.

Dans une logique d'amélioration du SPPGD, il est conseillé d'engager des démarches de réflexion pour éviter la redondance des études et que les collectivités aient une vision globale sur le long terme afin d'articuler les moyens pour répondre le plus possible aux contraintes économiques et techniques.

2.2. CRITERES D'ELIGIBILITES

Sont concernées toutes les collectivités à compétence collecte, qu'elles financent le service par la REOM, la TEOM ou le budget général ou des contributions d'EPCI adhérentes.

Les critères d'éligibilité pour l'étude préalable sont :

- Avoir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) effectif ou en cours de réalisation.
- Avoir répondu à l'enquête de l'observatoire déchet 2018
- Être dans une démarche de remplissage de la Matrice des coûts, c'est-à-dire soit :
 - Avoir suivi la formation au remplissage de la Matrice des coûts avec ou sans le module sur la méthode ComptaCoût® ;
 - Être en cours d'accompagnement ;
 - S'engager dans une future démarche de remplissage de la Matrice des coûts.

Si la candidature de la collectivité porte uniquement sur la mise en œuvre effective, il sera exigé en plus des critères précédemment cités :

- Avoir réalisé, via un bureau d'étude indépendant, une étude préalable de faisabilité de la mise en place de la TI sur son territoire répondant au cahier des charges de l'ADEME « ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE ».
- Justification détaillée du scénario retenu et des scénarios non retenus.

2.3. CALENDRIER DE L'APPEL À PROJET

Date de lancement : 10 décembre 2020

Session 1

Date limite de dépôt de pré-projets : 29 janvier 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 1er mars 2021

Session 2

Date limite de dépôt de pré-projets : 6 septembre 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 5 novembre 2021

Session 3

Date limite de dépôt de pré-projets : 1er mars 2022

Date limite de dépôt des dossiers : 25 avril 2022

Session 4

Date limite de dépôt de pré-projets : 5 septembre 2022

Date limite de dépôt des dossiers : 7 novembre 2022

Le calendrier, conduirait à rendre les soutiens pour la mise en place du tri à la source des biodéchets, légitimes uniquement jusqu'en 2023, à la suite de quoi au 1er janvier 2024, le tri à la source des biodéchets entrera en vigueur.

Cela aura pour conséquence, la non bonification des projets TI déposés à partir de 2024.

2.4. MODALITE DE CANDIDATURE

En plus du dossier de candidature (volet administratif, financier et technique) il est demandé de fournir les éléments suivants :

Pour l'étude préalable de faisabilité :

- La délibération d'engagement de la collectivité dans l'étude préalable de faisabilité ;
- Le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets (RPQS) de l'année précédant la demande d'aide ;
- La matrice des coûts de l'année précédant la demande d'aide validée sous SINOE Déchets® (entre n-1 ou n-2, selon la demande) ou le justificatif de l'accompagnement de la collectivité, ou le justificatif de l'engagement de la collectivité dans une future de formation et de remplissage ;
- Le PLPDMA ou justificatif d'élaboration ;
- Copie de l'offre technique retenue :
 - Conforme au cahier des charges « ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE (TI) – Version Normandie » ;
 - Etablie par un bureau d'étude indépendant ;
- Le justificatif de la population DGF du territoire concerné.

Pour la mise en œuvre de la TI :

- La délibération d'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre de la TI ;
- Le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets (RPQS) de l'année précédant la demande d'aide ;
- La matrice des coûts de l'année précédant la demande d'aide validée sous SINOE Déchets® (entre n-1 ou n-2, selon la demande) ou le justificatif de l'accompagnement de la collectivité, ou le justificatif de l'engagement de la collectivité dans une future de formation et de remplissage ;
- Le PLPDMA ou justificatif d'élaboration ;
- Le rapport de l'étude préalable de faisabilité (si non financé par l'ADEME) ;
- Le planning de déploiement de la TI ;
- Le plan de communication de la TI ;
- Le justificatif de la population DGF du territoire concerné.

Pour les syndicats de collecte qui porteraient la mise en œuvre de TI sur un ou plusieurs territoires adhérents, il sera nécessaire de fournir les délibérations des territoires concernés.

Tout dossier qui ne respectera pas les formats proposés dans cet appel à projets ou qui ne sera pas complet pourra être considéré comme irrecevable.

2.5. CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUE

La sélection des lauréats sera effectuée par l'ADEME et la Région.

Des échanges pourront être réalisés avec les candidats afin de les accompagner dans la préparation et la structuration de leur candidature.

Pour les collectivités qui réalisent une extension de la TI sur une nouvelle partie du territoire, l'étude préalable pourra être allégée et pourra être issue de travaux internes à la collectivité.

Les collectivités seront évaluées, au-delà des critères d'éligibilité, sur l'analyse des critères suivants :

- La dynamique de prévention existante (diversité et ampleur des actions déployées visant à réduire la quantité des déchets produits par les usagers) évaluée sur la base du PLPDMA ;
- La dynamique d'optimisation et d'harmonisation du service de collecte existante (historique des démarches entreprises, outils mis à dispositions des usagers pour limiter la quantité de déchets) ;
- La pertinence du projet TI envisagé par la collectivité évaluée sur la base des éléments du dossier de demande d'aide. Une attention particulière sera portée sur l'affectation des moyens humains nécessaires (pilotage du projet, équipe dédiée, renfort, AMO...) ainsi qu'à l'engagement des élus et des services.

Concernant les demande d'aides concernant la mise en œuvre de la TI, en plus des critères cités précédemment, l'analyse se portera aussi sur :

- La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des performances de la TI ;
- Le respect du cahier des charges de l'ADEME « ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE – Version Normandie » ;
- Le niveau de prise en compte du tri à la source des biodéchets et de l'extension des consignes de tri dans les scénarios étudiés.

2.6. AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Les lauréats s'engagent à fournir pendant 5 ans après obtention de l'aide, les informations administratives, techniques et économiques liées au projet financé, dont la matrice des coûts qui devra être renseigné annuellement.

Notamment, le bénéficiaire invitera l'ADEME et la Région à participer aux comités de pilotage (étude et/ou mise en place) et leur remettra les documents suivants :

- les rapports intermédiaires,
- le rapport final définitif de l'opération,
- les documents annexes (plan, photos, études techniques particulières...).

La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion. Ces outils seront utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par l'ADEME et la Région.

A cette fin, l'ADEME et la Région devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de confidentialité. De même les élus et techniciens pourront être appelés à témoigner de leur initiative en région Normandie et en France métropolitaine.

Les investissements éligibles aux aides pourront démarrer au plus tôt à la date de réception de la demande officielle de subvention et de dépôt du projet. Il en est de même pour la date de prise en compte des dépenses.

3. FINANCEMENT DES LAUREATS

La participation minimale des collectivités ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20 %. Les taux et plafonds d'aides sont récapitulés dans l'annexe 1.

Pour justifier des dépenses éligibles, il est nécessaire d'avoir les prix unitaires détaillés et/ou les décompositions des prix forfaitaires.

L'ADEME apportera un soutien financier pour :

- L'étude préalable de faisabilité ;
- La mise en place de la tarification incitative ;

- L'extension à un nouveau périmètre de la tarification incitative ;
- Les dépenses d'investissement liées aux équipements collectifs.

La Région Normandie apportera un soutien financier pour :

- L'étude préalable de faisabilité ;
- Les dépenses d'investissement liées à la mise en place de la tarification incitative.

Ne sont pas financées les opérations de réorganisation et/ou de réorientation d'une tarification existante.

Les soutiens sont identiques pour la mise en œuvre d'une REOMI ou d'une TEOMI. L'ADEME et la Région ne privilégiant pas l'un ou l'autre de ces modes de financements.

Les taux d'intervention indiqués sont des taux d'aides maximum. L'intensité des aides sera déterminée en fonction de l'intérêt de l'opération, du plan de financement présenté et du budget mobilisable dans le cadre de l'appel à projets.

Les seuils ainsi que les montants forfaitaires sont « calculés » par rapport à la population « dites DGF ». La population d'une collectivité est la somme des populations DGF de ses communes membres.

3.1. ÉTUDE DE FAISABILITE

L'aide porte sur la réalisation d'étude diagnostic et/ou d'étude de projet. Peuvent être retenues comme dépenses éligibles :

- Les prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise (présentes dans la réponse du bureau d'étude sélectionné).

Niveau d'aide sans démarche « Biodéchets » :

Le niveau d'aide par projet est de **50% des montants HTR** de la prestation retenue par la collectivité (plafonnée à 100 000 € HTR).

Niveau d'aide avec démarche « Biodéchets » :

Le niveau d'aide par projet est bonifié, le niveau est de **80% des montants** de la prestation retenue par la collectivité (plafonnée à 100 000 € HTR). La prestation couvrant à la fois, l'étude « Tarification Incitative » et l'étude « Tri à la source des biodéchets ».

3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

Les différentes possibilités de déploiement de la tarification incitative sont récapitulées en annexe 2.

3.2.1.MISE EN ŒUVRE DIRECTE

La mise en œuvre directe est principalement dédiée aux collectivités de taille petite à moyenne et qui ont la nécessité d'agir rapidement, compte tenu notamment de l'augmentation de la TGAP stockage.

L'aide est accordée uniquement aux collectivités pour la mise en œuvre effective sur tout ou partie (dans le cas d'une mise en œuvre progressive de la TEOMI) de leur territoire.

Cette aide est destinée aux dépenses pour la réalisation de l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place de la TI. Cette aide sera justifiée par la délibération de la première grille tarifaire mettant en œuvre la TI.

Par actions nécessaires sont entendus :

- L'élaboration du fichier des usagers et/ou la distribution des contenants ;
- La communication ;
- La mobilisation de personnels ;
- La création et l'adaptation de la grille tarifaire ;
- Un essai de mise en œuvre sur une zone test.

Dans le cas où les collectivités mettent en œuvre progressivement la TI sur leur territoire, leur calendrier fera l'objet d'une attention particulière. L'ADEME proposera aux collectivités concernées de prendre tout ou partie du territoire en compte dans les aides à la mise en œuvre d'une TI.

Niveau d'aide sans démarche « Biodéchets » :

Aide forfaitaire d'intensité maximale plafonnée à **10 €/habitants DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

Niveau d'aide avec démarche « Biodéchets » :

Un bonus est accordé aux collectivités lauréates qui s'engagent dans une démarche « biodéchets ». L'intensité maximale est de **12 €/habitant DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

3.2.2.MISE EN ŒUVRE EN DEUX TEMPS (Dispositif dédié uniquement aux collectivités moyennes et grandes)

Selon la situation de la collectivité, urgence à agir (par ex. pour maîtriser le poids de la TGAP en cas de traitement des OMR par stockage), maturité sur le sujet, nécessité de mieux mesurer les risques, de sensibiliser la population, etc, il est possible de mettre en œuvre en deux temps la mise en œuvre de la tarification incitative :

- Information individuelle sur l'usage
- Tarification incitative effective

1^{er} palier : mise en place d'une information individuelle sur l'usage

Cette aide est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité d'un ensemble d'actions nécessaire à la mise en œuvre d'une information individuelle sur l'usage.

Cette étape permettra de déployer les équipements nécessaires au suivi individuel de l'utilisation du service, de mesurer les risques, de sensibiliser la population, d'obtenir des éléments factuels sur le fonctionnement du service (fréquence de présentation des bacs, etc.).

En effet, la dotation en bacs pucés, la création d'un fichier usagers et l'exploitation des données de collecte constituent une étape préparatoire indispensable au passage en tarification incitative.

Ainsi lorsque le passage en TI sera décidé, le basculement sera rendu beaucoup plus rapide par la présence des équipements de comptage sur le terrain et l'existence d'un fichier d'usagers.

Ce suivi permet également la mise en place d'actions ciblées de communication ou de sensibilisation et une information individualisée vers les usagers sur leur utilisation du service et leur production de déchets pouvant favoriser le changement de pratiques vers une meilleure gestion des déchets et un mode de consommation plus sobre.

Par actions nécessaires sont entendus :

- L'élaboration du fichier des usagers et/ou la distribution des contenants ;
- La communication ;
- La mobilisation de personnels ;

Le passage effectif à la TI n'est cependant pas obligatoire et une collectivité peut décider de s'arrêter après la mise en place d'une information individuelle.

Niveau d'aide sans démarche « Biodéchets » :

Aide forfaitaire d'intensité maximale plafonnée à **5 €/habitants DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

Niveau d'aide avec démarche « Biodéchets » :

Un bonus est accordé aux collectivités lauréates qui s'engagent dans une démarche « biodéchets ». L'intensité maximale est de **5 €/habitant DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

2^{ème} palier : mise en œuvre effective de la tarification incitative

Cette aide est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité d'un ensemble d'actions nécessaires à la mise en place de la tarification incitative.

Par actions nécessaires sont entendus :

- L'élaboration du fichier des usagers et/ou la distribution des contenants ;
- La communication ;
- La mobilisation de personnels ;
- La création et l'adaptation de la grille tarifaire ;
- Un essai de mise en œuvre sur une zone test.

Dans le cas où les collectivités mettent en œuvre progressivement la TI sur leur territoire, leur calendrier fera l'objet d'une attention particulière. L'ADEME proposera aux collectivités concernées de prendre tout ou partie du territoire en compte dans les aides à la mise en œuvre d'une TI.

Niveau d'aide sans démarche « Biodéchets » :

Aide forfaitaire d'intensité maximale plafonnée à **5 €/habitants DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

Niveau d'aide avec démarche « Biodéchets » :

Un bonus est accordé aux collectivités lauréates qui s'engagent dans une démarche « biodéchets ». L'intensité maximale est de **7 €/habitant DGF** (dans la limite de 80% des dépenses).

3.2.3.EXPERIMENTATION (dédiée uniquement aux collectivités, hors syndicats, de plus de 200 000 habitants)

Pour favoriser l'émergence de la TI en milieu urbain, une aide sera attribuée aux collectivités qui réalisent une expérimentation sans engagement de mise en œuvre effective à son issue.

L'expérimentation pourra porter sur le test :

- D'un seul schéma, si la collectivité a arrêté son choix – l'expérimentation permettra de confirmer la faisabilité et d'amender le projet de façon marginale.
- De plusieurs schémas en parallèle, si la collectivité souhaite comparer des résultats terrains avant d'arrêter son choix final.

La population concernée par le test doit être égale ou supérieure à 5% de la population totale (ou 10.000 habitants minimum).

L'expérimentation doit se faire sur des secteurs représentatifs de la variété du territoire (modalités de collecte (PAV ou PAP), typologies d'habitat, etc.)

La collectivité signataire s'engage à réaliser une analyse qualitative et quantitative de l'expérimentation.

Niveau d'aide sans démarche « biodéchets »

Aide forfaitaire d'une intensité maximale **10 €/habitant DGF** (à déduire de l'aide à la mise en œuvre effective ultérieure le cas échéant et dans la limite de 80% des dépenses).

Sur les dépenses liées à :

- La concertation ;
- L'élaboration du fichier des usagers ;
- La distribution des contenants ;
- La communication ;
- La mobilisation de personnel ;
- La création et l'adaptation de la grille tarifaire « test ».

Aide à la réalisation d'une étude d'analyse et d'évaluation, plafonnée à **70% des montants** de la prestation retenue par la collectivité.

Niveau d'aide avec « biodéchets »

Aide forfaitaire d'une intensité maximale **12 €/habitant DGF** (à déduire de l'aide à la mise en œuvre effective ultérieure le cas échéant et dans la limite de 80% des dépenses) sur les dépenses liées à :

- La concertation ;
- L'élaboration du fichier des usagers ;
- La distribution des contenants ;
- La communication ;
- La mobilisation de personnel ;
- La création et l'adaptation de la grille tarifaire « test ».

Aide à la réalisation d'une étude d'analyse et d'évaluation, plafonnée à **70% des montants** maximum de la prestation retenue par la collectivité.

3.3. INVESTISSEMENTS

Deux aides sont proposées pour les investissements. Ces aides sont cumulables.

Aide forfaitaire d'intensité maximale plafonnée à **2,2 €/habitants DGF** et 100 000 € au total, pour les dépenses éligibles suivantes :

- La fourniture de bacs et de conteneurs enterrés ou non (éventuellement l'échange ou l'adaptation des bacs et ou de conteneurs dans la mesure où cet investissement est nécessité par la mise en place de la tarification incitative ;
- La fourniture de puce pour les systèmes de comptage aux nombre de levées et/ou poids et les lecteurs de codes-barres sur les bacs individuels ;
- L'adaptation des bennes de collecte (ajout de lecteurs de puces du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données) ;
- Le système d'information de déploiement et de suivi de la tarification incitative.

Aide avec un taux maximum de **55%**, valable aussi pour les collectivités ayant déjà mis en place une tarification incitative et souhaitant faire évoluer les conditions techniques de celle-ci, dont les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Le logiciel de facturation et le cas échéant le logiciel de gestion du parc de bacs si différent ;
- La fourniture de puces (pour bacs individuels et collectifs) pour les systèmes de comptage aux nombres de levées et/ou au poids et les lecteurs de codes-barres sur les bacs individuels ;
- L'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données ;
- Les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, clé USB, tambours ou barrières d'accès par système d'identification de l'utilisateur, etc.) à divers moyens de collecte : colonnes d'apport volontaire, déchèteries, etc. ;
- La fourniture de verrous sur bacs, permettant d'équiper de bacs individuels les foyers ne pouvant pas rentrer leurs bacs dans leur logement (pas d'espace de stockage dans le logement ou bacs laissés en point de regroupement) ;
- La fourniture de tambours d'identification et de comptabilisation des dépôts sur points d'apport volontaire et sur bac collectif à 4 roues ainsi que les dispositifs de contrôle d'accès.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le cahier des charges « ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE – Version Normandie » et son dossier de candidature sont téléchargeables sur le centre de ressources normand de l'économie circulaire à l'adresse :

<https://neci.normandie.fr/j-ai-un-projet/demande-accompagnement>

Le dossier de candidature comprend :

- Un volet administratif + RIB
- Un volet financier
- Un volet Technique

Les projets dont les études auront démarré avant le dépôt du dossier de candidature ne pourront bénéficier des aides.

Les partenaires de l'AAP s'assurent que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

5. POUR EN SAVOIR PLUS

PUBLICATIONS ADEME (téléchargement gratuit sur la médiathèque ADEME) :

- Avis de l'ADEME sur la tarification incitative du service public de prévention et de gestion des déchets

- Plaquette
- Guide grille tarifaire
- TEOM incitative, les premiers résultats (Réf. 8844)
- Enquête de perception de la redevance incitative
- Financement de la gestion des déchets : la tarification incitative – fiche grand public (Réf. 8363)
- TEOM incitative, premières orientations de mise en œuvre (Réf. 8311)
- Bilan des collectivités en Tarification Incitative au 1er janvier 2014
- Bilan des collectivités en Tarification Incitative au 1er janvier 2016
- Etude des coûts de la Redevance
- Incitative et de son impact économique sur le service déchets
- Tarification Incitative, conseils et retours d'expérience – en partenariat avec AMORCE (Réf. 8057)
- Communiquer sur la tarification incitative (Réf. 8056)
- Habitat collectif et tarification incitative. Pourquoi ? Comment ? (Réf. 7332)
- TERRITOIRES PIONNIERS DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS 2020

LES RUBRIQUES DU SITE ADEME.FR

Expertise déchets – Les modes de financement du service public de gestion des déchets – Tarification incitative -
 - Cible Collectivités et secteur public – Intégrer l'environnement dans mes domaines d'intervention – Déchets –
 Financement du service public de gestion des déchets

CONTACTS

Organisme	Contact
ADEME	loic.leproust@ademe.fr
	guillaume.schmitt@ademe.fr
REGION NORMANDIE	plan_dechet@normandie.fr

ANNEXE

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET PLAFONDS ACCORDES.

Etape	Dépenses éligibles	Niveau d'aide maximum...		Plafonds d'aides maximum
		... sans démarche « Biodéchets »	... avec démarche « Biodéchets »	
Etude préalable de faisabilité	Prestation d'étude, d'assistance, de conseil ou d'expertise	50%	80%	100 000 €
Mise en œuvre	Elaboration du fichier des usagers	10 €/hab.	12 €/hab.	
	Distribution des contenants			
	Communication			
	Mobilisation du personnel			
	Création et adaptation de la grille tarifaire			
	Essais de mis en œuvre sur une zone test			
Investissements	Logiciel de facturation et/ou gestion du parc de bacs	55%	55%	
	Puces et lecteurs de codes-barres			
	Adaptation des bennes de collecte			
	Verrous pour bacs individuels			
	Dispositif de contrôle d'accès sur contenants collectif.			
	Dispositif de contrôle d'accès en déchetterie.			
	Fourniture de bacs, conteneurs enterrés ou non et puces	2,2 €/hab.	2,2 €/hab.	100 000 €
Adaptation des bennes de collecte				
Système d'information "tarification incitative"				

ANNEXE 2 : SCHÉMA RECAPITULATIF DES MISES EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE.

Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grandes Collectivités (hors syndicat)	Expérimentation Aide: 10 €/hab. <u>concernés</u>				Mise en œuvre de l'information individuelle Aide: 5 €/hab.* Aide: 5 €/hab.*			Mise en œuvre de la tarification incitative Aide: 5 €/hab.* Aide: 7 €/hab.*			
	Mise en œuvre de l'information individuelle Aide: 5 €/hab. Aide: 5 €/hab.				Mise en œuvre de la tarification incitative Aide: 5 €/hab. Aide: 7 €/hab.						
	Mise en œuvre directe de la tarification incitative Aide: 10 €/hab. Aide: 12 €/hab.										
Moyennes collectivités	Mise en œuvre de l'information individuelle Aide: 5 €/hab. Aide: 5 €/hab.				Mise en œuvre de la tarification incitative Aide: 5 €/hab. Aide: 7 €/hab.						
	Mise en œuvre directe de la tarification incitative Aide: 10 €/hab. Aide: 12 €/hab.										
Petites collectivités	Mise en œuvre directe de la tarification incitative Aide: 10 €/hab. Aide: 12 €/hab.										

*Par habitant non concerné lors de l'expérimentation
En vert sont les aides bonifiées par une démarche « biodéchets »

● Décision de mise en œuvre de la tarification incitative